

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017

### PERSONNEL

#### **Renouvellement de la convention de la mise à disposition d'un agent auprès de l'Association Logement Jeunes Ivryens (ALJI)**

Information

### EXPOSE DES MOTIFS

La convention de mise à disposition du personnel du 16 juin 2016 entre la commune d'Ivry-sur-Seine et l'Association Logement Jeunes Ivryens (ALJI) d'Ivry-sur-Seine a été conclue pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les deux parties souhaitent continuer leur partenariat dans les mêmes conditions.

Aussi, il convient de renouveler ladite convention à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une période d'un an.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est fixé par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales.

En application des dispositions précitées, la mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire, après avis de la Commission Administrative Paritaire du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Par ailleurs, la mise à disposition fera l'objet d'une convention (ci-jointe) entre la Commune et l'ALJI, précisant la nature des fonctions confiées à l'agent, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité, les conditions de réintégration et la durée de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant au grade et à l'emploi qu'il occupe dans l'administration municipale. Sous réserve des remboursements de frais, il ne pourra percevoir aucun autre complément de rémunération.

La Commune d'Ivry-sur-Seine règlera la rémunération et les charges sociales de cet agent mis à disposition, lesquelles feront l'objet d'un remboursement par l'Association Logement Jeunes Ivryens.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

P.J. : convention et ses annexes